



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TÉLÉVISION DU
QUÉBEC

Montréal, le 30 mars 2009

Monsieur Robert A. Morin
Secrétaire général
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)
Ottawa (Ontario)
K1A 0N2

**OBJET : Avis d'audience publique CRTC 2009-113
Groupe TVA inc. / Demandes 2009-0053-1, 2009-0055-7, 2009-
0057-3, 2009-0058-1, 2009-0059-9**

Monsieur le Secrétaire général,

1. *L'Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ), qui regroupe la majorité des entreprises québécoises indépendantes de production cinématographique et télévisuelle, désire par la présente intervenir sur les demandes mentionnées en rubrique.*
2. L'APFTQ souhaiterait comparaître à l'audience publique qui se tiendra en avril prochain étant donné que ces demandes sont susceptibles d'avoir une incidence considérable sur l'évolution du système de la radiodiffusion de langue française et des répercussions extrêmement significatives pour nos membres.
3. En effet, ces demandes concernent le renouvellement des licences de la plus importante entreprise de programmation de radiodiffusion de langue française, en termes de part de marché (26%) comme de part des recettes publicitaires (38%)¹.
4. Nous sommes persuadés que le Conseil est conscient de l'importance des enjeux, qu'il analysera ces demandes avec toute la rigueur souhaitée et qu'il

¹ Source : Rapport de surveillance des communications 2008 du CRTC, page 142 à 152

voudra s'assurer que ses décisions - quelles qu'elles soient - garantissent que la situation qui en résultera sera clairement et sans équivoque à l'avantage de l'intérêt du public, du système de la radiodiffusion canadienne et de ses partenaires et cela, malgré la conjoncture économique actuelle.

5. Le présent mémoire vise à l'aider dans cette tâche ardue, en faisant état de la perception qu'a l'APFTQ des préoccupations que soulèvent ces demandes ainsi que des suggestions de mesures concrètes qui pourraient contribuer à les rendre acceptables.
6. Notre intervention relative à la demande de renouvellement des licences du Réseau TVA et de ses affiliées portera essentiellement sur trois des différents enjeux identifiés par le Conseil dans son avis d'audience publique CRTC 2009-113, à savoir :
 - Les émissions prioritaires en heures de grande écoute ;
 - Les contributions projetées en matière de productions indépendantes ;
 - Les contributions projetées en matière de productions indépendantes réalisées en région.
7. Dans *Portée des audiences de renouvellements de licences de stations privées de télévision traditionnelle*, Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-70, le 13 février, le Conseil a déclaré qu'il serait prédisposé à attribuer des licences de courte durée et a réduit la portée de l'audience prévue au printemps aux questions qu'il juge principales. Le Conseil a reçu des réponses de la part des radiodiffuseurs de télévision traditionnelle, dont la requérante Groupe TVA inc., qui se dit prête à accepter un renouvellement de licence pour une année à la condition toutefois que le Conseil ne reporte pas aux prochaines instances «*les décisions qui s'imposent pour encadrer la programmation et la diffusion des émissions canadiennes de qualité*».
8. Les radiodiffuseurs de télévision traditionnelle ont aussi dû faire part de leur intention de modifier une condition de licence existante et, le cas échéant, en expliquer les raisons, puisque le Conseil a spécifié qu'il comptait conserver toutes les conditions de licence telles qu'elles s'appliquent actuellement. Ici encore, la requérante Groupe TVA inc. a déposé un mémoire supplémentaire dans lequel il demande des modifications importantes à ses conditions de licence actuelles.
9. C'est pourquoi l'APFTQ entend intervenir sur d'autres points soulevés par la requérante à savoir:

- a) Ses obligations de contribution à la présence régionale des francophones hors-Québec ;
- b) Le nombre d'heures d'émissions dramatiques devant être diffusées durant sa saison automne/hiver ;
- c) Les longs métrages canadiens à son antenne.

10. Conséquemment, l'APFTQ appuie les demandes de renouvellement de licences du Groupe TVA inc, Stations et Réseau ***sous réserve que les engagements et (ou) conditions de licence proposés ci-après soient pris et (ou) acceptés par la requérante.***

ÉMISSIONS PRIORITAIRES

11. Lorsque le Conseil a adopté sa nouvelle politique télévisuelle canadienne, il a établi que les diffuseurs conventionnels privés continueront d'être assujettis aux obligations réglementaires minimales en termes de contenu canadien (60% en journée; 50% en soirée), mais qu'ils seront dégagés de toute obligation de dépenses minimales de programmation canadienne en pourcentage des recettes annuelles brutes de l'année précédente (à laquelle ne sont désormais assujettis que les services de télévision spécialisée et payante).

12. En revanche, les plus grands groupes de propriété de stations multiples (comme CTV, TVA et Global) sont assujettis à une nouvelle obligation, soit celle de diffuser au moins 8 heures/semaine d'émissions prioritaires canadiennes en heures de grande écoute. Les émissions prioritaires canadiennes sont celles qui relèvent des catégories suivantes:

- a) *Dramatiques* (catégorie 7)
- b) *Musique et danse* (catégorie 8)
- c) *Variétés* (catégorie 9)
- d) *Documentaires de longue durée* (catégorie 2 b)
- e) *Émissions régionales*
- f) (i.e. produite à plus de 150 kilomètres de Montréal dans le cas des émissions de langue française) qui peuvent relever de toutes les catégories sauf 1 Nouvelles, 2a Analyse et interprétation, 3 Reportages et actualités et 6 Sports.
- g) *Magazine de divertissement* (dont au moins les deux tiers du temps sont consacrés à la promotion de divertissements canadiens).

13. Le nombre d'heures d'émissions prioritaires canadiennes devant être diffusées sur une base hebdomadaire a été établi en tenant compte du nombre effectivement diffusé par l'ensemble des grands réseaux conventionnels privés existants, de langues anglaise et française.
14. Dans le présent avis d'audience publique, le Conseil s'interroge à savoir s'il y a lieu d'évaluer les contributions appropriées à la programmation canadienne au niveau des émissions prioritaires à la lumière de la situation économique actuelle (nos soulignés).
15. Soyons clairs, plusieurs diffuseurs privés utilisent la crise économique conjoncturelle que nous connaissons tous, pour promouvoir leur quasi-totale déréglementation, et ainsi pouvoir exploiter un bien public (les ondes) à des fins commerciales, sans obligations significatives ou responsabilités vis-à-vis du public canadien et de la politique canadienne de radiodiffusion établie par législation. Soyons honnêtes, et ne parlons pas des émissions « *que le public canadien veut voir* », parlons simplement des émissions que les annonceurs jugent les mieux appropriées pour vendre leurs produits et services. Soyons lucides, et parlons des émissions qui généreront des revenus dérivés tels les sonneries de téléphone, la consommation de minutes de téléphonie, d'Internet ou de télévision à la carte permettant de vendre les appareils, décodeurs et les forfaits qui sont la source croissante de revenus des EDR, qui sont aussi actifs dans la téléphonie filaire et sans fil, la fourniture d'accès Internet, les portails, etc. et cela, même si ces productions ne sont pas celles que le public canadien souhaiterait voir, ni celles qui nécessitent de « *faire appel au maximum, et dans tous les cas de manière prédominante, aux ressources – créatrices et autres – canadiennes* » comme le stipule l'article 3(1)f) de la Loi.
16. Nous sommes conscients de la conjoncture économique actuelle et comprenons le Conseil d'être prudent avant de renouveler des licences avec des conditions qui pourraient être préjudiciables à la survie de certaines entreprises de radiodiffusion conventionnelles. Nous tenons toutefois à rappeler au Conseil que la survie des entreprises de production indépendante est aussi mise en jeu dans ce même contexte économique. La santé financière des entreprises de production indépendante est essentielle à la protection de la diversité de la création et des contenus culturels à l'antenne des radiodiffuseurs. Nous rappelons au Conseil les paroles prononcées par son président lors du Congrès annuel du CFTPA le 19 février dernier « *J'aimerais vous rappeler ceci : quelle que soit la refonte que connaîtra notre système, celui-ci devra toujours arborer les traits distinctifs de la radiodiffusion canadienne :*
- *La prépondérance du contenu canadien ;*

- *L'accès de tous les Canadiens au système, à la fois comme participants et comme membres de l'auditoire (nos soulignés) ;*
- *Le reflet du caractère bilingue de notre pays ;*
- *Et notre diversité tout à fait unique.»*

17. À cela nous ajouterons, dans le respect de la *Loi sur la radiodiffusion*.

18. Le Conseil ne sera donc pas surpris d'apprendre que nous souhaitons que des exigences relatives aux émissions prioritaires soient maintenues lors du renouvellement des licences du Groupe TVA. Bien sûr, la requérante maintient que le Conseil ne devrait plus appliquer de réglementation concernant la programmation prioritaire. Dans son mémoire principal, le Groupe TVA affirme : *«Mues par l'impérieuse nécessité d'attirer des auditoires de masse, particulièrement en heures de grande écoute, les télévisions généralistes ont été contraintes par exemple de délaissier des genres d'émissions qui avaient pourtant constitué les points forts de leurs succès. Ainsi, pour les émissions sportives, les émissions pour enfants et ou le cinéma.»* Doit-on rappeler au Conseil que la définition d'émissions prioritaires est suffisamment large pour qu'une vaste majorité des genres d'émissions privilégiés par le Groupe TVA et diffusée en heure de grande écoute, se qualifie pour remplir cette condition de licence. Rappelons que le nombre d'heures de grande écoute totalise 28 heures par semaine, dont 5 heures sont consacrées aux bulletins de nouvelles diffusés du lundi au vendredi.

19. Selon la grille d'automne 2008 que nous retrouvons aux documents déposés par la requérante, on constate que les émissions prioritaires totalisent 11,5 heures qui se dénombrent comme suit :

- Émissions dramatiques cat. 7 a) : 4 h à 150% = 6 heures
- Comédies de situation cat. 7b) : 1 h à 150% = 1,5 heure
- Émissions de sketches comiques cat. 7f) : 2 heures
- Émissions de variétés cat. 9) : 2 heures

20. Considérant les crédits de temps accordés pour certaines émissions dramatiques, le Groupe TVA a bénéficié d'un crédit de 2 h 30 par semaine pour sa grille d'automne 2008. En parcourant la grille d'hiver 2009 publiée dans le site de TVA, malgré un nombre moins important d'émissions dramatiques accordant un crédit de temps, on dénombre 11 heures d'émissions prioritaires.

21. Il nous apparaît donc très raisonnable que le Conseil continue d'exiger de la requérante une contribution à la diffusion d'émissions prioritaires qui constitue le cœur même de la programmation des diffuseurs traditionnels. D'ailleurs, dans sa réponse aux questions de lacunes simplifiées, TVA reconnaît qu'à court et à moyen terme, elle maintiendra une forte partie de ses

investissements (ne devrait-on pas lire, de ses dépenses de programmation) dans les dramatiques et les émissions de variétés.

22. Nous exhortons le Conseil à ne pas retenir la proposition de TVA de n'imposer aucune réglementation qui aurait pour effet de l'empêcher de mettre à son antenne une programmation (et nous citons) *«générant les auditoires les plus importants sur toute la durée de sa mise en onde, sachant par ailleurs que les télévisions spécialisées sont aujourd'hui en mesure (comme on l'a vu dans le sport) d'attirer des auditoires équivalents, sinon supérieurs aux siens.»* Groupe TVA évoque ici la concurrence des services spécialisés, dont ils sont aussi propriétaires par ailleurs, qui ont bénéficiés dernièrement de l'élargissement du concept de genre pour affirmer que la télévision généraliste devra se renouveler aussi pour mieux définir sa spécificité. Nous faisons respectueusement remarquer au Conseil qu'une télévision généraliste, par définition, devrait offrir une programmation diversifiée composée de différents genres d'émissions pour le bénéfice du plus grand nombre de téléspectateurs.
23. Nous considérons, qu'étant donné que TVA est le plus important réseau national privé de télévision généraliste de langue française au Canada, et qu'il détient au Québec une part de marché supérieure à celles de la SRC, TQS et Télé-Québec réunies, il serait légitime qu'il assume des responsabilités particulières qui soient proportionnelles à son statut de leader, notamment en ce qui a trait à la diffusion de la *gamme complète des émissions canadiennes identifiées comme prioritaires*, comme il a su si bien le faire par le passé.
24. Le Conseil ne doit pas oublier non plus que le Groupe TVA n'aura plus à remplir d'obligations de programmation relatives à des avantages tangibles, comme il y était tenu lors de sa précédente période de licence. On peut donc imaginer, malgré le fait qu'il soit tenu de programmer 8 heures/semaine d'émissions prioritaires, que ces genres d'émissions seront probablement en diminution à l'antenne du Réseau TVA. Surtout si l'on se fie aux demandes pressantes du Groupe TVA d'abolir toute forme de réglementation. Dans un cadre de situation économique stable, l'APFTQ recommanderait au Conseil d'imposer à la requérante une obligation de diffusion d'émissions prioritaires canadiennes correspondant à la moyenne des 3 dernières années d'exploitation de sa licence afin d'assurer une diversité et une qualité de programmation à l'antenne de TVA.
- 25. Cependant, compte tenu de la situation économique actuelle, l'APFTQ invite le Conseil à s'assurer que TVA s'engagera à maintenir, au minimum, un niveau hebdomadaire de 8 heures de diffusion d'émissions prioritaires canadiennes en heures de grande écoute.**

RECOURS À LA PRODUCTION INDÉPENDANTE

26. Dans la réponse aux questions de lacunes simplifiées, le Groupe TVA s'étonne que le Conseil revienne sur les contributions projetées par le Groupe TVA en matière de productions indépendantes et nous citons : *«Par ailleurs, il nous semble pour le moins paradoxal que le Conseil insiste à nouveau sur cette question de l'apport de la production indépendante et qu'il manifeste encore son souci de protéger cette production indépendante même au risque d'augmenter le fardeau qu'ont à assumer des diffuseurs généralistes qui sont au bord du gouffre»*.
27. Le Groupe TVA ne semble pas comprendre que le Conseil doit s'assurer que le système de radiodiffusion fasse « appel de façon notable aux producteurs canadiens indépendants », comme le prévoit la Loi.
28. Lorsque le gouvernement canadien a décidé de supporter la production indépendante, il répondait à un besoin d'élargir les bassins de création et de permettre à un plus grand nombre de Canadiens d'avoir accès au système de radiodiffusion. Ainsi, les Canadiens pouvaient bénéficier d'une diversité de programmation à l'antenne des diffuseurs conventionnels. Au Québec, l'apport de la production indépendante a donné un succès extraordinaire et a permis des résultats d'audience exceptionnels. La création d'un «star system» québécois obtenue par les succès de la télévision a de plus rejailli sur l'industrie cinématographique dont les succès en salle ont dépassé largement les attentes sur le marché canadien.
29. Nous sommes d'avis que ce ne sont certainement pas les émissions produites par la production indépendante qui ont amené les diffuseurs généralistes au bord du gouffre comme semble le penser la requérante. Au contraire, les émissions produites par les producteurs indépendants demeurent parmi les émissions les plus regardées.
30. Depuis de nombreuses années, l'APFTQ revendique que *tous* les diffuseurs canadiens, conventionnels, spécialisés ou payants - sauf évidemment lorsque la nature du service (nouvelles continues, météo, sports...) ne le justifie pas - soient assujettis à des obligations fermes et chiffrées en matière de dépenses d'acquisition d'émissions indépendantes.
31. C'est le cas pour l'autre réseau de télévision conventionnelle privée de langue française (TQS), mais nombre d'autres services de programmation ont aussi pris des engagements fermes ou se sont vus imposer des obligations d'acquisition ou de diffusion (en dollars ou en heures) de production indépendante, notamment Radio-Canada, Télé-Québec et la majorité des

services spécialisés analogiques de langue française, dont tous ceux détenus en propriété exclusive par Astral Media. C'est aussi le cas pour les nouveaux services spécialisés numériques de catégorie 1 que le Conseil a autorisés, qui sont tous assujettis à l'obligation qu'au moins 25% des émissions canadiennes diffusées par la titulaire, autres que des émissions de nouvelles, de sports et d'affaires courantes (catégories 1, 2a, 6a et 6b), soient produites par des sociétés de production non affiliées.

32. Dans ce contexte, il serait aberrant que TVA soit pratiquement le seul diffuseur à ne pas être assujetti à des engagements et (ou) conditions de licence fermes et chiffrées à l'endroit de la production indépendante, compte tenu de son importance dans le marché.
33. L'APFTQ a toujours préconisé qu'un engagement en pourcentage des *dépenses* de programmation canadienne ou en pourcentage des *revenus*, était plus pertinent pour assurer un accès continu de la production indépendante au système de radiodiffusion. D'ailleurs, nous avons fait une proposition en ce sens lors des dernières audiences tenues lors de l'examen de certains aspects du cadre réglementaire de la télévision en direct (CRTC 2006-5).
34. Le Conseil a décidé que les principaux titulaires de services en direct doivent s'assurer qu'une moyenne de 75% de toutes les émissions prioritaires provient de sociétés de production indépendantes. Nous sommes d'avis qu'il s'agit là d'une mesure qui devrait favoriser la production indépendante. Cependant, nous nous sommes toujours questionnés sur ce qu'entendait le gouvernement canadien lorsqu'il exprime dans sa *Loi sur la radiodiffusion* que le système de radiodiffusion doit faire appel de façon notable aux producteurs canadiens indépendants.
35. En consultant les relevés statistiques et financiers de la télévision produits par le CRTC entre 2000 et 2008, on peut constater que les émissions acquises des producteurs indépendants par les diffuseurs privés seulement, au Québec, représentaient entre 27% (2000) à 32% (2008) des dépenses d'émissions canadiennes. Par ailleurs, les dépenses d'émissions canadiennes représentaient de 35% à 41% de leurs revenus totaux entre 2000 et 2008. On constate donc une augmentation de la production indépendante chez les diffuseurs privés du Québec. Il faut aussi dire que pendant cette période, deux services, TVA et TQS, ont fait l'objet de transactions apportant des bénéfices tangibles qui ont sans doute permis cette augmentation de la production indépendante au Québec puisque les données incluent les dépenses découlant des avantages tangibles. Malgré cette augmentation, ces mêmes statistiques nous ont permis de constater que les émissions acquises des producteurs

indépendants représentaient à peine 14,5% en moyenne des revenus totaux au cours des 5 dernières années (2004 à 2008).

36. Dans un contexte de conjoncture économique précaire, la requérante devrait trouver juste et équitable que ses obligations de contribution à la production indépendante soient basées sur un pourcentage de *revenus* ou de *dépenses d'émissions canadiennes (DEC)* plutôt que sur un montant minimum. Dans les données fournies par la requérante, celle-ci prévoit une diminution de ses revenus au cours des 4 premières années d'exploitation de sa prochaine période de licence. Les producteurs savent qu'ils auront eux aussi à faire les frais d'une diminution des revenus des télédiffuseurs privés dont TVA. C'est pourquoi l'APFTQ accepterait que le recours à la production indépendante soit basé sur le pourcentage des revenus.
37. Étant donné que la moyenne des dépenses pour les émissions acquises des producteurs indépendants représente 14,5% des revenus des télédiffuseurs privés au Québec, l'APFTQ pense qu'il serait raisonnable que la requérante soit tenue, par condition de licence, à consacrer un minimum de 15% de ses revenus à la production indépendante.
- 38. Cependant, compte tenu du contexte économique difficile et compte tenu que la requérante s'est dite prête à accepter un renouvellement de licence d'un an et qu'elle s'est engagée à respecter ses conditions de licence actuelles, l'APFTQ demande au Conseil d'exiger de TVA, par condition de licence, qu'elle consacre au minimum 20 millions de dollars au cours de sa prochaine année d'exploitation, à l'acquisition d'émissions indépendantes canadiennes produites par des sociétés de production non affiliées.**

TERMES DES ENTENTES COMMERCIALES

39. Sachant que des ententes commerciales négociées offrent la stabilité et la clarté à toutes les parties, le Conseil déclare dans sa *Décision portant sur certains aspects du cadre de réglementation de la télévision en direct* (CRTC 2007-53) qu'il encourage l'avènement de ce type d'entente entre télédiffuseurs et producteurs indépendants. Par conséquent, le Conseil s'attend à ce que les titulaires lui soumettent un projet d'entente commerciale ou une entente en bonne et due forme avec les producteurs indépendants au moment de renouveler leur licence.
40. En réponse aux questions de lacunes simplifiées concernant l'état d'avancement des négociations d'ententes commerciales avec les producteurs

indépendants, la requérante TVA répond que ses négociations pour la conclusion de ses ententes commerciales avec les producteurs indépendants se déroulent dans un climat très positif. La requérante déclare : *«Nos principes directeurs sont connus. Nous les respectons et nos producteurs les considèrent comme un cadre qui leur donne l'assurance que les contrats sont négociés dans la perspective du meilleur intérêt des deux parties. Nous apprécierions l'appui de l'Association des producteurs, mais nous ne la recherchons pas à tout prix. Nous ne sommes pas engagés dans une relation patronale syndicale.»*

41. L'APFTQ, qui représente plus de 130 sociétés de production indépendante au Québec, a été mandatée par ses membres pour négocier une entente cadre avec tous les télédiffuseurs. Contrairement à ce qui est écrit dans le mémoire principal de la requérante TVA à l'article 16.1, l'APFTQ n'est pas une organisation syndicale et n'a nullement l'intention de négocier des termes d'ententes commerciales s'apparentant à une entente collective où toutes les clauses d'un contrat seraient négociées à l'avance. Au contraire, l'APFTQ désire conclure avec les télédiffuseurs une entente cadre qui tiendrait compte des grands principes de partage de droits. Point final.
42. Nous n'avons pas l'intention ici de négocier les termes de cette entente. Toutefois, nous pensons que le Conseil doit être informé que nous nous attendons à ce que les télédiffuseurs, dont la requérante TVA, reconnaissent que les droits additionnels à la licence initiale de radiodiffusion ne sont pas acquis par le paiement de cette licence. Les producteurs s'attendent donc à signer un contrat distinct pour chaque type de droits. Le tout négocié de bonne foi entre les parties que sont le producteur indépendant et le télédiffuseur. Comme vous pouvez le constater, nous sommes loin d'une négociation syndicale/patronale comme le laisse entendre la requérante.
43. Par ailleurs, la requérante vous a fait parvenir une lettre qu'elle adressait à la présidente de l'APFTQ suite à son appel demandant une rencontre pour discuter des termes de référence d'une possible entente commerciale. Cette lettre démontre à sa face même que la requérante TVA n'a aucune intention de rencontrer l'APFTQ pour discuter d'une entente cadre. Bien au contraire, elle l'informe des termes de référence qu'elle utilise lorsqu'elle conclut des ententes avec les producteurs indépendants.
44. Ces termes de référence sont présentés par la requérante dans son mémoire final art. 16,3 et font état des principaux éléments que désirent obtenir TVA, à savoir :

45. Les droits d'exploitation : En contrepartie de sa participation au financement d'une production, obtenir les droits de diffusion sur l'ensemble des plateformes de diffusion, soit notamment, la vidéo sur demande, l'exploitation Internet, le mobile, pour l'œuvre elle-même ou pour toutes les formes d'adaptation qui pourraient être réalisées.
46. La rémunération du producteur : Dans tous les cas, TVA reconnaît que le producteur est en droit d'obtenir une juste rémunération pour la prestation de ses services ...
47. Et finalement TVA offre 2 cas de partenariat possible :
48. 1^{er} cas – Le producteur a un rôle de producteur délégué et renonce à toute forme de revenus
49. 2^e cas – Le producteur accepte de prendre le risque d'investir dans le potentiel d'exploitation de l'œuvre et retire, dans la proportion de son investissement, une part des revenus générés dans le premier cycle d'exploitation de l'œuvre.
50. Du même souffle, la requérante déclare que les premières négociations se sont conclues à la satisfaction de nos partenaires.
51. Rappelons-le, les producteurs indépendants désirent une seule chose. Que les télédiffuseurs, incluant la requérante, reconnaissent que le paiement d'une licence pour les émissions qu'ils achètent pour leur première fenêtre de diffusion n'emporte pas tous les droits d'exploitation sur les autres plateformes de diffusion. Il serait intéressant de savoir si les sociétés de production étrangères, qui ont développé des concepts et des émissions tels *Deal or No Deal (Le Banquier)*, *American Idol (Canadian Idol)*, *Are You Smarter Than a 5th Grader? (La classe de 5e)*, consentent des droits d'exploitation sans paiements additionnels sur des plateformes Internet ou de téléphonie mobile lorsqu'elles vendent les droits pour la télévision.
52. L'APFTQ n'a pas le mandat de négocier pour ses membres des tarifs relatifs à ces droits multiples, l'APFTQ a le mandat de négocier une entente cadre qui reconnaît le principe de droits distincts pour les différentes plateformes d'exploitation. Nous entendons bien nous acquitter de ce mandat dans le respect et dans un esprit de collaboration réciproque. D'ailleurs, nous joignons en annexe le projet de modalités de l'entente commerciale que nous ferons parvenir à la requérante dans les jours qui viennent. Le Conseil pourra constater que nous sommes loin d'une entente patronale/syndicale comme l'a laissé entendre la requérante.

53. Conséquemment, nous exhortons le Conseil d'exiger, tel qu'il l'a mentionné dans sa *Décision portant sur certains aspects du cadre de réglementation de la télévision en direct* (CRTC 2007-53), que la requérante TVA dépose une entente en bonne et due forme, négociée avec les producteurs indépendants représentés par l'APFTQ.

LES CONTRIBUTIONS PROJETÉES EN MATIÈRE DE PRODUCTIONS INDÉPENDANTES RÉALISÉES EN RÉGION

54. La requérante TVA ne désire pas prendre d'engagements à l'effet d'augmenter le nombre d'heures de diffusion de programmation locale pour ses stations CJPM-TV, CHLT-TV, CFER-TV et CHEM-TV puisque la distribution des signaux des stations régionales est problématique et qu'elle risque de l'être davantage après 2011. Nous comprenons le point de vue de la requérante et sommes d'avis que le Conseil devrait s'assurer cependant qu'elle ne diminuera pas ses engagements de diffusion de programmation locale.

55. Toutefois, il en est autrement de la licence de CFCM-TV de la région de Québec. Non seulement la requérante désire-t-elle diminuer le nombre d'heures de programmation régionale mais elle ne désire pas s'engager envers la production indépendante régionale. Lors du renouvellement de licence de CFCM-TV Québec, TVA s'était engagé à fournir un rapport annuel portant sur les progrès de ses échanges avec le milieu de la production indépendante de Québec. Le Conseil précisait alors : *«qu'il comptait examiner l'incidence de la production indépendante régionale sur les activités de production du réseau TVA lors du prochain renouvellement de la licence du réseau.»*

56. Dans sa demande de renouvellement de licences, la requérante reconnaît ne pas avoir rencontré ses obligations à ce titre et demande au Conseil le retrait de cette exigence lors de son renouvellement de licence. Dans l'Annexe «1», la requérante explique la raison de la modification de la manière suivante : *«Si un producteur indépendant propose une émission jugée intéressante pour TVA, l'adresse du siège social ou l'endroit des tournages ne constitue pas un facteur décisionnel.»*

57. Peut-être que pour la requérante, cela ne constitue pas un facteur décisionnel. Cependant, lorsqu'il fut le temps d'obtenir sa licence la requérante n'a pas hésité à accepter cette exigence pour l'obtenir. Dans son mémoire narratif, TVA affirme : *«L'importance de TVA à Québec se mesure dans son engagement envers les grandes initiatives économiques et culturelles, dans la promotion des grandes causes qui rallient les groupes communautaires et d'intérêt public. Notre bilan à cet égard est exemplaire, comme le démontre*

l'Annexe «B» illustrant les multiples activités soutenues par notre station de Québec.»

58. Nous avons pris connaissance de l'Annexe « B » à laquelle fait référence la requérante. Que TVA soit partenaire de la Foire des camps de vacances, ou participe à la Foire de l'emploi de la Chambre de Commerce de Québec, ne signifie pas qu'elle remplit ses fonctions de télédiffuseur régional. Si la requérante veut contribuer aux succès d'événements régionaux, c'est très bien mais elle ne doit pas utiliser cette implication régionale pour se désengager de la diffusion du reflet de la région de Québec sur ses ondes. La requérante se présente devant le Conseil pour obtenir un renouvellement de sa licence de radiodiffusion. Le minimum auquel on peut s'attendre, c'est qu'elle s'engage à refléter un tant soit peu les réalités régionales.
- 59. L'APFTQ demande au Conseil d'exiger de la requérante qu'elle respecte ses engagements envers la production locale de la région de Québec, à savoir 21 heures de programmation par semaine, dont 4 h 30 heures de catégories autres que « Nouvelles » donc spécifiquement consacrées à refléter la vitalité économique et socioculturelle de Québec et 9 heures pour diffusion Réseau.**
- 60. De plus, l'APFTQ demande au Conseil d'exiger que la requérante respecte ses engagements concernant les progrès de ses échanges avec le milieu de la production indépendante de la région de Québec et qu'elle en fasse rapport au Conseil.**
- 61. L'APFTQ s'attend à ce que le Conseil exige de la requérante un minimum d'engagements envers la production indépendante régionale.**
62. Ceci termine la première partie de notre mémoire qui représente la position de l'APFTQ dans le cas où le Conseil décidait d'accorder à la requérante un renouvellement de licence d'une année en tenant compte des questions principales soulevées dans cette instance.
63. Toutefois, nous sommes dans l'obligation d'aborder d'autres points soulevés par la requérante. En effet, celle-ci a fait part de ses intentions de modifier des conditions de licences existantes alors que le Conseil avait émis l'intention de conserver toutes les autres conditions de licence telles qu'elles s'appliquent actuellement.
64. Cependant, le Conseil a aussi permis aux radiodiffuseurs de télévision traditionnelle de faire part de leur intention de modifier une condition de licence existante et, le cas échéant, d'en expliquer les raisons.

65. La requérante désire modifier ses conditions de licence sur les points suivants :

- Ses obligations de contribution à la présence régionale des francophones hors-Québec ;
- Le nombre d'heures d'émissions dramatiques devant être diffusées durant sa saison automne/hiver ;
- Les longs métrages canadiens à son antenne.

66. D'entrée de jeu, mentionnons que la requérante ne nous a pas convaincus de la nécessité de modifier les conditions de licence citées précédemment.

67. Soyons clairs, si le Conseil accepte les arguments de la requérante, cela reviendrait à octroyer une licence nationale sans restrictions autres que l'exigence du 50/60 en pourcentage de diffusion d'émissions canadiennes au cours d'une année (et encore, la requérante demande au Conseil d'abolir cette exigence à moyen terme) et de l'engagement que souhaite prendre la requérante de dépenser un minimum de 70% du coût de sa programmation au contenu canadien. Un immense compromis quand on pense que la requérante verse actuellement, selon son propre aveu, 90% de ses dépenses de programmation à la programmation canadienne.

CONTRIBUTION À LA PRÉSENCE RÉGIONALE DES FRANCOPHONES HORS-QUÉBEC

68. Lorsque la requérante a demandé une licence nationale, elle n'a pas hésité à prendre des engagements envers la présence régionale des francophones hors-Québec. C'était la raison pour laquelle le Conseil a consenti à étendre la licence du Réseau TVA à l'échelle nationale.

69. Dans son mémoire narratif, la requérante reconnaît avoir respecté les conditions afférentes à sa licence nationale. Parmi ces conditions, notons la présentation d'un magazine reflétant la vie des francophones hors Québec. La production a été confiée à un producteur indépendant de Winnipeg qui a réalisé une émission servant de portail pour toutes les communautés francophones du pays. Plusieurs autres initiatives ont été couronnées de succès tel qu'en fait foi le mémoire narratif à l'article 15.3. Or, la requérante soutient qu'elle n'est pas satisfaite des résultats et propose une approche différente. Plutôt que de souscrire à des engagements quantitatifs qui s'expriment par l'obligation de diffuser un programme précis ou un genre d'émission dont les coûts s'avèrent,

aux dires de la requérante, disproportionnés par rapport à l'intérêt que ces programmes peuvent susciter, elle propose une démarche calquée sur les actions volontaires qu'elle a engagées envers les différentes communautés culturelles du Québec.

70. Comme nous l'avons démontré précédemment dans le cas de l'implication de TVA dans la région de Québec, l'APFTQ s'opposerait à ce que le Conseil accepte la proposition de la requérante et s'attend à ce qu'il maintienne ses conditions actuelles à savoir ; diffuser au moins 6 événements spéciaux par année reflétant la réalité francophone hors Québec et inclure dans la programmation de TVA une émission hebdomadaire d'une durée de 30 minutes sur la vie francophone hors Québec.

71. Les francophones hors Québec désirent, avec raison, obtenir une voix parmi les multiples services de radiodiffusion distribués à la grandeur du Canada. À travers ses programmes, le gouvernement a toujours supporté la création de contenu canadien réalisé par ses communautés en position linguistique minoritaire. Il nous apparaît indispensable que le Conseil reconnaisse l'apport créatif des francophones hors Québec et s'assure que les télédiffuseurs canadiens contribuent à diffuser des émissions qui rendent compte de la vie sociale, culturelle et économique des francophones hors Québec.

72. L'APFTQ tient à aussi à rappeler au Conseil que les nouveaux paramètres du Fonds des médias visant à remplacer le Fonds canadien de télévision (FCT) ne sont pas connus. Le FCT a toujours supporté spécifiquement le financement de production provenant des francophones hors Québec. Nous ne connaissons pas la teneur des nouveaux programmes de soutien du nouveau Fonds des médias, de sorte que nous ne savons pas si cette production continuera d'être financée. En maintenant les obligations des télédiffuseurs nationaux, dont la requérante, de refléter dans leur programmation la réalité des communautés francophones hors Québec, nous pensons que le nouveau Fonds devra maintenir un soutien à la production des francophones hors Québec.

ÉMISSIONS DRAMATIQUES DEVANT ÊTRE DIFFUSÉES

73. Dans la licence actuelle de la requérante, il est mentionné que le Conseil s'attend à ce que la titulaire maintienne, au cours de la nouvelle période d'application des licences, le même nombre d'heures de dramatiques diffusées durant la saison automne/hiver 2001-2002.

74. Dans son mémoire narratif, tout en reconnaissant l'importance de ce genre pour l'expression de la culture québécoise, la requérante désire être relevée de cette exigence. TVA allègue que la dramatique est un genre qui la définit et qu'elle désire y accorder la plus grande priorité. Elle ajoute toutefois que toutes les incertitudes relatives à son financement ne lui permettent pas de prendre des engagements quant au nombre d'heures ni au budget qu'elle serait obligée d'y consacrer.
75. Au moment d'écrire ce mémoire, la requérante n'avait pas encore pris connaissance de la création d'un nouveau Fonds des médias. Un fonds qui remplacera le Fonds canadien de télévision et dont les paramètres connus à ce jour semblent répondre en tout point aux attentes de la requérante puisque le président de Quebecor, monsieur Pierre Karl Péladeau déclarait dans un communiqué de presse le 9 mars dernier : *«Il est maintenant permis de croire que les conditions nécessaires seront mises en place pour favoriser l'essor d'une industrie de production forte, créative et capable de trouver sa place dans un environnement mondialisé devenu extrêmement concurrentiel»*. Dans ces conditions, la requérante ne peut plus parler d'incertitude relative au financement de la production d'émissions dramatiques puisque le nouveau Fonds des médias financera ce genre d'émissions et sera même accessible aux entreprises de production liées aux diffuseurs.
76. À notre avis, la requérante n'a pas fait la preuve qu'elle ne pouvait maintenir son engagement concernant le nombre d'heures d'émissions dramatiques qu'elle doit diffuser durant la saison automne/hiver.
- 77. L'APFTQ demande au Conseil de maintenir l'obligation de la requérante au cours de la prochaine période d'application des licences, soit le même nombre d'heures de dramatiques diffusées durant la saison automne/hiver 2007-2008.**

LES LONGS MÉTRAGES CANADIENS À L'ANTENNE DE TVA

78. Lors de son dernier renouvellement de licence, la requérante a accepté de s'engager à assurer une présence plus grande de films canadiens à l'écran de TVA et cela, dans la mesure où il y avait un accroissement de films disponibles. Elle n'a malheureusement pas rencontré les exigences de sa licence à cet effet. La requérante justifie qu'elle n'a pas rencontré les attentes exprimées par le Conseil de la façon suivante : *«Il y a maintenant suffisamment de services de programmation pour présenter tous les films canadiens. Nous avons accès à un nombre limité de films canadiens car nous n'avons pas accès aux crédits d'impôt. Les seuls films canadiens auxquels nous ayons actuellement accès*

sont ceux qui sont distribués par TVA Films. Le nombre de films annuel est marginal. Nous parlons d'un ou deux films chaque année.²» Conséquemment, la requérante souhaite être relevée de cette obligation.

79. Très franchement, comment peut-on utiliser un tel argument pour se soustraire à une exigence minimale de diffusion de longs métrages canadiens ? Lorsque ses sociétés de productions affiliées avaient accès au programme de crédit d'impôt remboursable du Québec, celles-ci devaient consacrer 50% de ses crédits d'impôt au financement de la production cinématographique québécoise. Depuis, les règles ont changé et le programme de crédit d'impôt n'est plus accessible aux sociétés liées à un télédiffuseur. En utilisant cet argument, la requérante confirme que ses investissements et ses achats de longs métrages canadiens étaient financés par les bénéficiaires du crédit d'impôt du Québec sans apport financier de sa part. Quant à l'argument voulant qu'elle ait accès aux seuls films distribués par TVA Films, nous ne pouvons l'accepter. En 2007 au Québec seulement, il s'est produit 29 films destinés à une exploitation en salles, 27 longs métrages destinés à la télévision et 44 dont le marché est davantage celui des circuits parallèles.³ Aucun distributeur canadien quel qu'il soit ne refusera de vendre des longs métrages canadiens à la requérante. Bien au contraire. D'ailleurs, on peut constater que les films canadiens sont disponibles sur demande chez Illico et Indigo, même si ces films ne sont pas distribués par TVA Films. Les distributeurs sont toujours à la recherche de diffuseurs conventionnels qui accepteront de diffuser à leur antenne les longs métrages canadiens qu'ils ont dans leurs catalogues. La requérante n'a pas fait la preuve qu'elle était dans l'impossibilité de remplir cette exigence de licence.

80. L'APFTQ insiste sur l'importance du rôle qu'ont à jouer les télédiffuseurs dans le processus de développement du cinéma canadien, autant par leur contribution financière que par la mise à l'antenne de longs métrages canadiens. Conséquemment, l'APFTQ s'attend à ce que le Conseil maintienne des exigences d'augmentation du nombre de longs métrages canadiens, en version originale de langue française ou doublés en français, diffusés à l'écran de TVA.

² Annexe «1» - Conditions de licence – Documents du Conseil au soutien de la demande de renouvellement de la licence de Groupe TVA

³ Source : Statistiques sur l'industrie du film, Édition 2008 – Production cinématographique, Chapitre 1 produit par le Bureau de la statistique du Québec

81. Copie de la présente intervention a été transmise aux requérantes concernées.

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Claire Samson', with a long horizontal flourish extending to the right.

Claire Samson
Présidente-directrice générale

cc: Madame Suzanne Guy, Analyste et coordonnatrice de projets/Affaires
réglementaires – Quebecor Média inc. (guy.suzanne@quebecor.com)

ANNEXE

Projet de modalités d'entente commerciale

La politique canadienne de radiodiffusion énoncée dans la Loi sur la radiodiffusion stipule que la programmation offerte par le système de radiodiffusion canadien doit faire appel de façon notable aux producteurs canadiens indépendants. Le CRTC s'attend à ce que les télédiffuseurs et les producteurs indépendants négocient des modalités d'entente commerciale. Ces modalités réduiront de beaucoup les frais administratifs et juridiques, et devraient se traduire par une plus grande efficacité tant pour les télédiffuseurs que pour les sociétés de production indépendante. En conséquence, l'Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ) propose les modalités d'entente commerciale suivantes :

1. Les relations contractuelles entre le télédiffuseur et les sociétés de production indépendantes seront régies par ces modalités d'entente commerciale.
2. Les droits de production et d'exploitation appartiennent à la société de production indépendante. Toute exploitation des droits accordée en sous-traitance doit obtenir l'accord préalable de la société de production indépendante.
3. Chaque plateforme de diffusion est assortie de droits séparés et rémunérés distinctement.
4. La valeur de chaque droit est établie à la juste valeur du marché.
5. La société de production indépendante a droit à une rémunération qui correspond aux normes établies dans le marché.
6. La licence de diffusion (télévision) est accordée pour une durée fixe et un territoire clairement défini ainsi qu'un nombre précis de diffusions, le cas échéant.
7. Les procédures et modalités d'octroi de licence seront énoncées de manière claire, uniforme et transparente, et ce, à toutes les étapes de la conception, de la production et de l'exploitation.
8. Le télédiffuseur ne devrait conclure un contrat que pour les plateformes et fenêtres de diffusion qu'il compte spécifiquement exploiter et qu'il a la capacité d'exploiter à court terme.
9. La société de production indépendante peut consentir un droit de première négociation mais en aucun cas elle n'accordera un droit de dernier refus.
10. La société de production indépendante s'engage à respecter intégralement les conditions prévues à l'entente commerciale et à obtenir auprès des ayants-droits les droits additionnels consentis au télédiffuseur.
11. Le télédiffuseur s'engage à respecter intégralement les conditions prévues à l'entente commerciale et à faire rapport à la société de production de l'exploitation des droits concédés.
12. Les modalités de l'entente commerciale seront revues après la 1^{ère} année et renouvelées pour une période de 3 ans. Le télédiffuseur et l'APFTQ s'entendent pour établir un mécanisme de résolution des litiges (à venir) qui fera partie intégrante de l'entente commerciale. De plus, le télédiffuseur et l'APFTQ s'engagent à déposer tous les ans un rapport conjoint au CRTC.

TYPES DE LICENCE

Licence A – Droits de diffusion télévisuelle

Acquisition de droits de diffusion en langue française pour la télévision et pour une période fixe, sur le territoire canadien restreint par la couverture géographique de la licence de radiodiffusion du télédiffuseur.

Licence B – Droits additionnels

1. Internet

Transmission intégrale qui permet un visionnement d'un contenu en direct ou en léger différé («Streaming»). Elle consiste à proposer aux téléspectateurs la rediffusion d'un programme peu de temps après sa première diffusion sur la chaîne pour une période maximale de 7 jours («Catch up»).

Aucun coût de diffusion autre que les coûts d'acquisition des droits nécessaires. Après les délais prévus précédemment, soit le contenu est inaccessible ou supprimé, soit il devient payant.

2. Vidéo sur demande – Diffusion seulement et téléchargement

2.1. Diffusion par câble, satellite ou micro-onde

2.1.1. Durée des droits – Idem à ceux consentis par la Licence A

2.1.2. Territoire – Territoire couvert par la licence de distribution de l'EDR

2.2. Diffusion par internet

2.2.1 Durée des droits – Idem à ceux consentis par la Licence A

2.2.2 Territoire – À négocier

2.3. Diffusion par téléphonie mobile

2.3.1 Durée des droits – Idem à ceux consentis par la Licence A

2.3.2 Territoire – À négocier

3 Exploitation d'extraits d'émissions pour fin de promotion (maximum 2 minutes)

3.1 Internet

3.1.1 Sur le site du télédiffuseur

3.1.1.1 Coût de la licence – Gratuit pendant la période couverte par la Licence A. Après la période prévue par cette licence – Entente de gré à gré

3.1.1.2 Durée des droits – Idem à ceux consentis par la Licence A

3.1.1.3 Territoire – Idem à ceux consentis par la Licence A

3.1.2 Sur d'autres sites offerts sur le Web

3.1.2.1 Coût de la licence – Entente de gré à gré

3.1.2.2 Durée des droits – Entente de gré à gré

3.1.2.3 Territoire – Entente de gré à gré

3.1.3 Téléphonie mobile

3.1.3.1 Coût de la licence – Entente de gré à gré

3.1.3.2 Durée des droits – Entente de gré à gré

3.1.3.3 Territoire – Entente de gré à gré

Licence C – Autres droits subsidiaires

- DVD
- Balladodiffusion
- Sonnerie téléphonique
- Site Internet dérivé
- Produits dérivés
- Etc.

L'exploitation de ces droits, le cas échéant, fera l'objet d'une négociation de gré à gré entre le télédiffuseur et la société de production indépendante.

- FIN DU DOCUMENT -